

CONTRAT DE SEJOUR

Hébergement Permanent
Hébergement Temporaire
Accueil de jour



Modalités :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La résidence pour personnes âgées « Coste Bails » à Elne est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de statut public.



EHPAD « COSTE BAILLS »

2 Boulevard des Evadés de France

BP 10

66202 ELNE CEDEX

Téléphone : 04.68.37.34.34

Télécopie : 04.68.37.34.43

Messagerie :

mdrelne@wanadoo.fr

Site WEB : <http://mdr-elne.com>

PREAMBULE

 Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part **La Résidence pour personnes âgées « Coste Baills » à Elne, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, représentée par son Directeur,**

Et d'autre part,

Mr(Mme).....
dénommée le/la résidant(e) dans le présent document

Le cas échéant représenté par,

Mr (Mme).....
Adresse.....

.....
dénommé (e) le représentant (préciser tuteur, curateur (joindre photocopie du jugement), lien de parenté.....)

Fait à ELNE, le

La Directrice

Le Résidant,

Ou son représentant légal

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour agréée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément à :

- La Loi du 30 juin 1975
- Aux arrêtés du Président du Conseil Général
- Aux délibérations de l'organisme gestionnaire

ANNEXE 2 : ENGAGEMENT DE PAYER

Je (Nous) soussigné (s) :

Nom.....Prénom

A d r e s s e

M'engage à régler les frais de séjour de :

- Moi-même
- M. Mme..... Lien de parenté

A compter de mon (I) / son entrée à l'EHPAD « COSTE BAILLS » d'ELNE, le/...../..... ainsi que des autres frais éventuel à ma (I) / sa charge (frais divers : pédicure, coiffeur...) et tarifs des prestations annexes.

Je reconnais avoir été informé

Des tarifs journaliers applicables à la date du 01/01/2013

Tarif journalier d'hébergement : 50.22 €

Tarif journalier dépendance pour les GIR 1 et 2 : 17.24 €

Tarif journalier dépendance pour les GIR 3 et 4 : 10.94 €

Tarif journalier dépendance pour les GIR 5 et 6 : 4.64 €TM

Des dispositions de l'Article L 315.16 du Code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

Qu'à défaut de règlement, une procédure sera engagée par l'EHPAD « COSTE BAILLS » d'ELNE devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

Il est reconnu que ces prix peuvent être révisés par l'autorité qui les a fixés. Dans ce cas, les nouveaux prix seront facturés aux résidents présents au jour de l'application des nouveaux tarifs.

« Lu et approuvé », le/...../.....

Signature

(I)Si le soussigné n'est pas le résidant.

Les paiements se font à l'ordre du TRESOR PUBLIC 66202 ELNE.

ANNEXE I : TARIF 2013

PRIX DE JOURNEE**HEBERGEMENT PERMANENT**

Les différents prix de journée à compter du 1^{er} Janvier 2013, à la charge de chaque résident en hébergement permanent, sont les suivants :

HEBERGEMENT : 50.22 €
 GIR 5/6 : ticket modérateur : 4.64 €
 54.86 €

Résident âgé de moins de 60 ans : 64.09 €

A TITRE PROVISOIRE**DEPENDANCE****SOINS**

GIR 1 / 2 : 17.24 – 4.64 = 12.60 €
GIR 3 / 4 : 10.94 – 4.64 = 6.30 €
GIR 5 / 6 : 4.64 €

GIR 1 / 2 €
GIR 3 / 4 €
GIR 5 / 6 €

PRIX DE JOURNEE**HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Le prix de journée, à compter du 1^{er} Janvier 2013, pour les résidents souhaitant un hébergement temporaire, est le suivant :

58.00 €

PRIX DE JOURNEE**ACCUEIL DE JOUR**

Le prix de journée, à compter du 1^{er} Janvier 2013, concernant l'accueil de jour, est le suivant :

39.00 € la journée
20.00 € la 1/2 journée

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

II. Dispositions s'appliquant à toutes les prestations**II.1 Logement**

II.1.1 Description de la chambre et des équipements fournis par l'Etablissement

II.1.2 Eau, gaz, électricité, chauffage

II.1.3 Téléphone et télévision individuels

II.1.4 Entretien de la chambre

II.2 Restauration**II.3 Le linge et son entretien****II.4 Soins médicaux et paramédicaux****II.5 Le Pole d'Activité et de Soins Adaptés****II.6 Prestations extérieures**

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

III. Frais de séjour

III.1 Hébergement Permanent

III.2 Hébergement temporaire et Accueil de jour

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCES

IV. Réservation**IV.1 Hospitalisation****IV.2 Absence pour convenance personnelle****IV.3 Facturation en cas de résiliation du contrat**

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

V. Résiliation à l'initiative du résident

V.1 Résiliation pour incompatibilité entre l'état de santé et les possibilités d'accueil de l'Etablissement

V.2 Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

V.3 Résiliation pour défaut de paiement

V.4 Résiliation pour décès

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES RESPECTIVES

ARTICLE 1 : CONDITION

Généralités

L'Etablissement reçoit des personnes âgées, dans la mesure où leur prise en soin relève d'un EHPAD. Cet Etablissement accueille des personnes âgées de plus ou moins 60 ans (si dérogation d'âge), dans la limite des places disponibles.

L'admission se prononce par la Directrice ; le Médecin Coordonnateur émet un avis sur l'admission. Un courrier est renvoyé aux familles afin de les informer de la possibilité d'accueillir ou pas la personne âgée.

Pour le dossier, les pièces demandées sont fixées dans le dossier d'inscription remis lors de la visite de préadmission.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

II. Dispositions s'appliquant à toutes les prestations

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à la personne sollicitant un hébergement et/ou son représentant légal.

II.1 Logement

[II.1.1 Description de la chambre et des équipements fournis par l'Etablissement](#)

- Chambre à 1 lit, meublée d'un lit médicalisé, d'un chevet, d'un fauteuil de repos, d'un bureau -commode, d'une chaise, d'un placard, d'un cabinet de toilette (avec lavabo), d'un appel malade, d'un téléphone
- Certaines chambres sont équipées d'une douche
- Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne âgée. Des petits meubles, bibelots, photos, peuvent être apportés afin de personnaliser au maximum l'espace de vie du résidant. Par nécessité médicale et dans le respect de son Projet de Vie Individualisé, la personne accueillie peut être amenée à changer de chambre.

[II.1.2 Eau, gaz, électricité, chauffage](#)

Ces charges sont incluses dans le prix de journée d'hébergement.

[II.1.3 Téléphone et télévision individuels](#)

Chaque chambre est équipée d'un téléphone et d'une antenne télévision.

Vous pouvez, toutefois, conserver et installer le téléphone que le résident avait à son domicile avant son entrée en Etablissement afin de lui en faciliter l'utilisation. L'Etablissement offre la possibilité de mettre en service une ligne téléphonique directe pour que le résidant reçoive directement ses appels. Cette prestation fait l'objet d'une facturation avec un abonnement mensuel (2.30 €) auquel s'ajoute le coût des communications.

Le poste de télévision doit être fourni par le résidant.

[II.1.4 Entretien de la chambre](#)

L'Etablissement assure l'entretien des sols, du mobilier et des sanitaires de votre chambre. Toutefois, dans le respect du Projet d'Etablissement 2012-2016 consultable sur le site : www.mdr-elne.com. La personne âgée, en qualité d'auteur de son Projet de Vie peut être amenée à participer à l'entretien de son lieu de vie. Un projet d'accompagnement établi en équipe pluridisciplinaire le prévoyant.

V.3 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur de l'établissement et l'intéressé, éventuellement accompagné d'une personne de son choix.

Tout défaut de paiement fera l'objet d'un rappel de la Trésorerie d'ELNE. Faute de régularisation, le présent contrat sera résilié de plein droit et le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

V.4 Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résidant sont immédiatement informés par les moyens appropriés.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date de décès. Au-delà, la direction peut procéder à la libération du logement.

L'établissement rénovera, si nécessaire, le logement avant de le mettre à la disposition d'un nouveau résidant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les règles générales de responsabilités applicables tant pour l'établissement que pour le résidant sont notamment définies par les Articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Le résidant est couvert au titre de sa propre responsabilité civile par une assurance collective souscrite par l'établissement et dont le montant est couvert par le prix de journée. Cette assurance ne couvre pas le risque vol ou perte des biens des résidents.

Le résidant, ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels : la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens. Sont déposables des objets de valeur, cependant, l'établissement, qui ne dispose pas de coffre, remet les biens au comptable de l'établissement. Ce dépôt fait l'objet d'un inventaire contradictoire précis avec la remise d'un reçu au résidant ou à son représentant légal.

Lors d'une sortie définitive, il est nécessaire de retirer dans les 72 heures les objets et valeurs déposés. Après un délai de 12 mois, les objets et valeurs sont considérés comme abandonnés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

V. Résiliation à l'initiative du résidant

La décision doit être notifiée à la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

V.1 Résiliation pour incompatibilité entre l'état de santé et les possibilités d'accueil de l'Etablissement

Si l'Etat de santé du résidant ne permet plus son maintien dans l'Etablissement et, en l'absence de caractère d'urgence, la Direction prend toutes les mesures appropriées en concertation avec le résidant, sa famille, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur à l'établissement.

En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement prend toutes les mesures appropriées sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur à l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résidant ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, celui-ci, ou un représentant légal, sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

V.2 Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résidant ou de son représentant légal, par tout moyen approprié (lettre, oral...)

Un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement d'une personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, les faits reprochés seront portés à la connaissance du résidant ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits, le résidant et / ou son représentant légal pourront être entendus par le Directeur.

La décision définitive de résiliation du contrat appartient au directeur après avis du Conseil de la vie sociale dans un délai de trente jours. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision. En cas de non exécution, les frais totaux d'hébergement seront laissés à la charge du résidant, de la famille ou du tuteur.

II.2 Restauration

Les repas sont fournis par l'Etablissement. Les repas midi et soir sont servis en salle à manger, par étage, sauf avis défavorable du médecin, du cadre de santé et/ou de l'infirmière. Les petits déjeuners et goûters sont servis dans les chambres ou autre lieu de vie.

L'Etablissement peut assurer les repas pour les familles accompagnantes (voir modalités dans le « règlement de fonctionnement »).

II.3 Le linge et son entretien

Une liste de linge est demandée à l'admission : nous vous remettons donc une suggestion de trousseau avec trousse de toilette et linge à apporter. Tout linge amené dans la chambre doit faire l'objet d'un inventaire par le service lingerie et d'un marquage. Ce dernier peut être fait, soit par vos soins, soit par l'Etablissement contre redevance (20 €).

Pensez à approvisionner régulièrement les produits de la trousse de toilette, à renouveler la garde robe en cas de perte d'autonomie, de prise ou de perte de poids.

II.4 Soins médicaux et paramédicaux

L'Etablissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Le libre choix du médecin traitant est garanti au résidant qui ne pourra se voir imposer l'intervention d'un tiers lors d'une consultation.

Une grille d'autonomie de la personne âgée est établie lors de son admission afin d'optimiser sa prise en soin par l'équipe soignante. Elle peut être consultée par le résidant ou son représentant légal.

L'établissement préconise que la distribution des médicaments soit réalisée par le personnel soignant. Toutefois, le Projet de Vie Individualisé peut mentionner que la personne souhaite gérer sa prise médicamenteuse, et, dans ce cas, la gestion du traitement est de sa responsabilité ; un suivi hebdomadaire sera alors réalisé avec ce dernier.

Exceptionnellement, par nécessité médicale, en cas d'infection, le résidant peut être placé en « isolement » pour un temps déterminé. Ceci sera alors signalé par un logo sur la porte.

II.5 Le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)

La résidence a ouvert un PASA au sein de l'Etablissement afin d'accueillir 14 résidents en journée de 10h00 à 17h30. Les Personnes Agées de la Résidence bénéficiant de cet accompagnement au PASA sont listés sur une file active réalisée par la psychologue.

Cet accompagnement en journée s'adresse aux personnes développant des troubles de comportement modérés. L'Espace de vie du PASA équipé d'une cuisine thérapeutique, jardin d'hiver et d'été, salon et salle à manger est animé par un Assistant de Soins en Gériatrie. Il a pour objectif d'offrir un accompagnement spécifique et adapté en lien avec le projet de vie et de soin de chacun.

II.6 Prestations extérieures

Le Résident peut bénéficier de prestations exercées par des intervenants extérieurs tels que des soins de coiffure ou de pédicurie. Ces professionnels interviennent régulièrement au sein même de l'Etablissement ; le résidant en assurera le coût directement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

III. Frais de séjour

III.1 Hébergement Permanent

La tarification des frais de séjour comporte 3 éléments :

- un prix de journée hébergement fixé annuellement par arrêté du Conseil Général, à la charge du résidant (et qui peut faire l'objet d'une aide sociale)

S'agissant des résidents relevant de l'Aide Sociale, ceux-ci doivent s'acquitter de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources 10 % des revenus personnels restent donc à disposition sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

Dans l'attente de la décision d'aide sociale, 90 % du montant des ressources doivent être versées au receveur hospitalier ainsi que l'intégralité de l'allocation logement.

- forfait dépendance : en fonction de leur dépendance (Evaluation AGGIR), les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) versée par le Président du Conseil Général. Une dotation globale est versée par le Conseil Général et fait l'objet d'un arrêté annuel sur la base du niveau moyen de dépendance au sein de la Résidence (GMP).

- forfait soin : est alloué à l'Etablissement par l'assurance maladie.

L'Etablissement ayant opté pour l'option tarifaire globale, les coûts tels que les médecins traitant, les kinésithérapeutes, les analyses biologiques, les radios seront couverts par l'Etablissement. De même, les produits pharmaceutiques sont délivrés par la Pharmacie à Usage Interne de la Résidence. Les frais de transport pour consultation externe sont à la charge du résidant.

Pour l'hébergement permanent, nous vous proposons notre aide pour remplir les documents nécessaires pour effectuer les demandes d'Allocation Logement ; aide qui vous sera directement reversée.

III.2 Hébergement temporaire et Accueil de jour

- L' Hébergement Temporaire a une durée MAXIMALE de 3 mois.

Pour l'hébergement temporaire, vous devez vous-même avertir le Conseil Général pour qu'il révise votre plan d'aide à domicile et vous octroi en conséquence un forfait que vous percevrez directement. Le tarif de l'Hébergement Temporaire fait également l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration

- L'Accueil de jour : une rencontre aura lieu au préalable avec la famille, le résidant, le Médecin Coordonnateur et les Animatrices.

Suite à cet entretien, une période d'essai de 15 jours peut être mise en place afin d'offrir au résidant une adaptation sereine et progressive en Institution ; un bilan à la fin de cette période sera effectué avec la famille et le résidant afin de décider de poursuivre ou non l'accueil de jour.

La personne accueillie doit arriver avec ses effets personnels : trousse de toilette, linge propre, protections.. nécessaires pour le bon déroulement de sa journée ou de son séjour. Les médicaments doivent être apportés par la famille et accompagnés de l'ordonnance du médecin.

Un cahier de transmission sera mis en place entre la famille et les animatrices pour favoriser la communication entre le domicile et l'Etablissement.

Tous les tarifs sont détaillés en ANNEXE 1

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCE

IV. Réservation

Le prix de journée hébergement et ticket modérateur seront facturés dans leur intégralité dès le 1er jour d'admission au sein de la Résidence, le loyer est à payer à terme à échoir. En cas de sortie définitive en cours de mois, l'Etablissement rembourse la différence.

Engagement à payer la réservation et les frais de séjour en ANNEXE 2

IV.1 Hospitalisation

Pendant une durée maximale d'hospitalisation de 35 jours par année civile, conformément au règlement départemental, la facturation s'établit ainsi : les frais de séjour seront à régler dans leur intégralité sachant que l'Etablissement acquittera directement le forfait journalier hospitalier restant à charge.

A partir du 35^{ème} jour, si le résidant souhaite garder son logement, il en acquitte la tarification diminuée d'un forfait hospitalier soit 18.00 € et 13.50 € pour une hospitalisation en hôpital psychiatrique à la signature du présent contrat.

Le résidant retrouve sa chambre à son retour si les conditions d'hébergement n'ont pas changé.

IV.2 Absence pour convenance personnelle

Le résidant ou son représentant légal, doit informer le Directeur dans un délai de 48 heures de ses dates d'absences.

Ces absences donnent lieu à facturation pendant une durée maximale de 35 jours par année civile, déduction faite du forfait journalier.

Au delà de 35 jours, la tarification n'est plus minorée.

Toutefois les frais de séjour ne donneront pas lieu à facturation si le logement est remis à disposition de l'établissement pour être occupé à titre temporaire par une autre personne, moyennant accord écrit du résidant.

IV.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

- en cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois, sauf utilisation de la chambre par un nouveau résidant.
- en cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.